

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES**  
**NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

**N° 2022/SSD2R/0003.**

**Enregistrement basé sur une reconnaissance de la sortie du statut de déchet du Polypropylène chargé (Filled polypropylene - FPP), issu de résidus de broyage et déchets de plastique dur, en vue d'une utilisation en plasturgie comme matière première secondaire sur la base du chapitre 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets**

La Directrice générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 4ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, ci-après l'AGW SSD, en particulier le chapitre 3 ;

Vu la décision de reconnaissance de sortie de statut de déchet 2021/SSD1/0003 de Polypropylène chargé (Filled polypropylene - FPP), issu de résidus de broyage et déchets de plastique dur, en vue d'une utilisation en plasturgie comme matière première secondaire du mars 2022 (ci-après la décision de base) ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

*Considéran***ts relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la demande de reconnaissance de sortie de statut de déchet**

Considérant la demande de reconnaissance de sortie du statut de déchet introduite par la S.A. COMET TRAITEMENTS, sise Rivage de Boubier, 25 à 6200 CHATELET (n° BCE 0477.841.596) en date du 16 novembre 2021, et déclarée recevable le 13 décembre 2021 ;

Considérant l'avis, favorable, de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP), sollicité le 13 décembre 2021 et donné le 10 mars 2022 ;

Considérant que cette demande de reconnaissance est liée au site d'exploitation du demandeur situé Rue des Fabriques 2 à 7034 Mons, pour lequel un enregistrement sera dès lors octroyé sans demande ni frais complémentaires, pour autant que ledit site respecte bien les conditions de la décision de reconnaissance ;

Considérants relatifs à l'origine et au processus de valorisation du polypropylène chargé (FPP), objet de la demande de sortie du statut de déchet

Considérant que la S.A. COMET TRAITEMENTS dispose d'un permis unique autorisant notamment le traitement des déchets plastiques identifiés par les codes à 6 chiffres de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, établissant un catalogue des déchets ; que ces codes de déchets plastiques sont les suivants :

- 16 01 : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08).
  - 16 01 19 : matières plastiques
- 16 02 : Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.
  - 16 02 16 : Composants retirés d'équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
- 19 10 : Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.
  - 19 10 04 : Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
- 19 12 : Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
  - 19 12 04 : Matières plastiques et caoutchouc ;

Considérant que la demande de sortie du statut de déchet porte sur le polypropylène chargé (FPP, filled polypropylene) issu du traitement sur le site ;

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. a développé des procédés de traitement (broyage, classification, concentration gravimétrique, séparation magnétique, criblage, ...) permettant notamment d'extraire les fractions plastiques des résidus de broyage ; qu'au terme de ces opérations, les déchets de plastiques sus-listés sont isolés et stockés séparément des autres déchets pouvant être traités par COMET TRAITEMENTS S.A., préalablement à leur passage par l'unité industrielle spécifique de traitement des plastiques ;

Considérant que l'unité industrielle de traitement des plastiques permet d'extraire des mélanges de thermoplastiques de haute qualité, à partir des résidus de broyage plastiques de différents déchets (véhicule hors d'usage, ferrailles légères de collecte, déchets d'équipements électriques et électroniques et des autres déchets plastiques autorisés (plastiques durs provenant des recyparcs) ; que la ligne plastique traite environ 50.000 tonnes de déchets plastiques par an ;

Considérant que l'unité de traitement peut traiter 25 tonnes par heure de déchets dont sont issues cinq matières thermoplastiques recyclées différentes, dont le polypropylène chargé pour une production annuelle d'environ 2.000 tonnes ;

Considérant que le processus de valorisation et l'unité de traitement qui permet d'isoler le FPP sont décrits avec un niveau de détails que l'ISSeP, dans son avis technique, et l'administration estiment satisfaisant et suffisant ; que par ailleurs, COMET TRAITEMENTS S.A. a développé différentes innovations par rapport aux lignes classiques de recyclage du plastique, lesquelles permettent de s'assurer de la qualité constante du FPP (fraction élevée de FPP (>95%), autres fractions plastiques (≤3%), homogénéité du flux, propriétés mécaniques stables et taux de contaminants faible (≤2%) ;

Considérant qu'une fois la dernière étape du processus de valorisation terminée, le FPP est stocké dans deux silos mélangeurs d'une capacité de 130m<sup>3</sup> chacun, permettant l'homogénéisation de la matière ;

Considérant que ces silos permettent de remplir des big bags pouvant contenir environ 1,2 tonnes de FFP, lesquels sont destinées à la livraison aux clients de COMET TRAITEMENTS S.A., après la réalisation des analyses de contrôle ;

Considérants relatifs à l'utilisation du FFP, à la caractérisation et aux critères de sortie du statut de déchet applicables pour l'utilisation projetée

Considérant que par des processus de valorisation innovants et performants, COMET TRAITEMENTS S.A. est en mesure de lever les freins lié aux risques d'approvisionnement et à la présence d'impuretés, et de produire du FFP de qualité, à savoir un produit qui respecte un pourcentage de fraction en FFP élevé, supérieur à 95%, un pourcentage des autres fractions plastiques inférieur ou égal à 3% et un taux de contaminants inférieur ou égal à 2 % ; que ces pourcentages sont retenus par COMET TRAITEMENTS S.A. comme critères de sortie du statut de déchet du FFP dans le cadre du dossier de reconnaissance ;

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. fournit dans son dossier de demande une série d'analyses en infrarouge proche, qui démontrent le respect de ces critères ;

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. transmet également plusieurs contrats commerciaux reprenant des critères sur le FFP, que ces critères portent effectivement et notamment sur le pourcentage de la fraction FFP, sur le pourcentage des autres fractions plastiques et sur le pourcentage de contaminants résiduels infusibles (bois, caoutchouc) ; que ces pourcentages peuvent varier de quelques pourcents selon les clients ; que certains autres critères sont d'ordre technique selon les besoins spécifiques du client ; que le FFP valorisé par COMET TRAITEMENTS S.A. respecte ces critères, lesquels sont vérifiés selon les modalités reprises ci-après ;

Considérants relatifs aux contrôles et système de gestion de la qualité

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. est certifié ISO 9001 et selon la norme EN 50625-1 (WEEELABEX) ; que dans le cadre de cette certification, plusieurs procédures sont définies, que ces procédures sont fournies ou résumées dans le dossier de demande et qu'elles permettent de décrire le système de gestion de la qualité appliqué par COMET TRAITEMENTS S.A., conformément aux prescrits repris à l'article 22 de l'AGW SSD ;

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. dispose d'un laboratoire interne permettant de caractériser tous les résidus de broyage entrants, les matières intermédiaires entre deux unités de traitement ainsi que les produits finis commercialisables ;

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. effectue un contrôle qualité du FFP sur chaque big bag, et que dès lors, un big bag est considéré comme un lot (soit environ 1,2 tonnes de FFP) ;

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. fournit une procédure de prélèvement du produit fini dans les big bags ; que l'ISSeP, dans son avis technique, et l'administration estime que celle-ci permet d'obtenir un échantillon représentatif du FFP dans le big bag, d'autant plus que les big bags sont remplis avec du FFP issu des silos mélangeurs, donc déjà homogénéisé ; qu'une fiche d'identification permet d'assurer le lien entre l'échantillon prélevé pour analyse et le big bag ;

Considérant que le contrôle qualité consiste ensuite en une analyse interne de chaque échantillon représentatif d'un big bag par infrarouge proche (analyseur automatique NIR « Near Infrared ») ; que cette analyse permet de déterminer le pourcentage des différentes fractions plastiques dont le FFP et

le taux de contaminants (caoutchouc, bois) ; que les résultats sont comparés aux critères de sortie du statut de déchet (FPP > 95%, autres fractions plastiques ≤ 3%, impuretés (bois, caoutchouc) ≤ 2%) ;

Considérant que le point de sortie du statut de déchet du FPP est fixé au niveau de chaque big bag, après réception des analyses et conformité en regard des critères définis ;

Considérant que si les résultats d'analyses ne satisfont pas aux critères retenus, le contenu du big bag est retraité et réincorporé en amont du processus de valorisation de l'unité industrielle de traitement de plastiques ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre de la directive (UE) 2017/2102 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et de la certification WEEELABEX (norme EN 50625-1), COMET TRAITEMENTS S.A. réalise des analyses du FPP sur les paramètres PBDE, PBB, brome total, cadmium, plomb, mercure et chrome hexavalent, *a minima* 2 fois par an ;

#### Considéranrs relatifs à l'opération de valorisation et au système de gestion de la qualité

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. propose un modèle d'attestation de conformité inspiré du modèle de l'Annexe 2 de l'AGW SSD établi pour la sortie du statut de déchet des granulats recyclés ;

Considérant toutefois que seul le bon de transport accompagnera chaque livraison (un ou plusieurs lots/big bags) mais que celui-ci comportera un engagement de la conformité aux prescrits de la décision de reconnaissance et d'enregistrement de sortie du statut de déchet, leur numéro de référence et la mention que l'attestation de conformité SSD est disponible sur demande ;

Considérant que cette façon de procéder évite ainsi de démultiplier les documents « papiers » qui suivent les lots de FPP, tout en garantissant une conformité et une traçabilité des lots ; que l'administration valide cette façon de procéder ;

Considérant que l'Administration estime que ce modèle d'attestation de conformité contient tous les éléments essentiels et pertinents pour assurer la traçabilité des lots ;

Considérant que l'ISSEP dans son avis technique et l'administration estiment que suffisamment de garanties sont apportées quant à la maîtrise du processus de valorisation et à la qualité du FPP ;

#### Considérant récapitulatif du respect des quatre conditions définies à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 susvisé

Considérant que la demande de reconnaissance et que les éléments relatifs au site d'exploitation renseigné pour un enregistrement rencontrent les conditions prévues par l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 susvisé, à savoir l'utilisation à des fins spécifiques, l'existence d'un marché, le respect des normes applicables aux produits et l'absence d'impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine, dans la mesure où elle respecte les critères et dispositions de la présente décision ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>. § 1<sup>er</sup>.** La présente décision est sans préjudice du respect de la législation applicable en matière de produits et d'utilisation de produits ou de l'entrée en vigueur ultérieure d'une nouvelle réglementation européenne, et notamment d'éventuelles modifications de la directive (UE) 2017/2102 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et du Règlement (UE) n° 2019/1021 du 20/06/19 concernant les polluants organiques persistants.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, d'obtenir une autorisation de mise sur le marché auprès des services administratifs compétents.

**§ 2.** La présente décision est sans préjudice du respect du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses mesures d'exécution.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, de faire une déclaration ou d'obtenir un permis ou une modification d'une telle déclaration ou d'un tel permis auprès des services administratifs compétents conformément à la législation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 2.** La présente décision est valable exclusivement sur le territoire de la Wallonie.

La présente décision n'exonère pas de vérifier, le cas échéant, le statut de la substance ou de l'objet visé, en Région de Bruxelles-Capitale, en Région flamande, ou dans un autre État, notamment avant tout mouvement en dehors de la Région wallonne.

**Art. 3. § 1<sup>er</sup>.** La S.A. COMET TRAITEMENTS, sise Rivage de Boubier, 25 à 6200 CHATELET (n° BCE 0477.841.596) est **enregistrée** comme valorisant du **polypropylène chargé (Filled polypropylene - FPP) pour utilisation en plasturgie** bénéficiant d'une sortie du statut de déchet. Cet enregistrement couvre le site d'exploitation situé Rue des Fabriques, 2 à 7034 MONS. La production et l'utilisation de ce polypropylène chargé se conforment à l'ensemble des conditions figurant dans la décision de reconnaissance de sortie de déchet référencée 2021/SSD1/0003. Seul le polypropylène chargé produit sur ce site peut prétendre à la sortie du statut de déchet en vertu du présent enregistrement.

**§ 2.** L'AGW SSD est disponible notamment sur [www.wallex.wallonie.be](http://www.wallex.wallonie.be) et la décision de base sur <https://sol.environnement.wallonie.be/home/accueil-dechets.html>.

**Art. 4. § 1<sup>er</sup>.** Un lot de polypropylène chargé correspond à un big bag d'une capacité d'un mètre cube, soit à une quantité approximative de 1,2 tonne.

**§ 2.** Les lots non-conformes sont réincorporés en début de la chaîne de valorisation ou identifiés et destinés à des filières adaptées et dûment autorisées à les recevoir.

**Art. 5.** Le polypropylène chargé conforme doit être stocké conformément au permis d'environnement, sous peine de redevenir déchet.

**Art. 6.** Les déchets acceptés comme intrants pour les opérations de valorisation respectent l'article 6 de la décision de base.

**Art. 7.** Toutes les opérations de valorisation nécessaires à la préparation du polypropylène chargé doivent être réalisées et permettre son utilisation directe et finale, conformément à la présente décision.

**Art. 8.** L'utilisation autorisée du polypropylène chargé est son incorporation en tant que matière première secondaire dans le compoundage (extrusion) de plastiques ou la fabrication (injection) de pièces en plastique.

**Art. 9.** Les critères permettant de garantir le respect des conditions de sortie du statut de déchets du polypropylène chargé définies à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets sont définis dans la décision de base et repris en annexe 1 du présent enregistrement.

**Art. 10.** Le valorisateur applique un système de gestion de la qualité couvrant le processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet, conformément à l'article 22 de l'AGW SSD.

Le système doit être vérifié tous les trois ans par un organisme d'évaluation impartial conformément à l'article 22 de l'AGW SSD.

**Art. 11.** Chaque lot de Polypropylène chargé sortant des installations doit être accompagné d'une attestation de conformité conforme à l'article 13 de la décision de base.

**Art. 12.** Le valorisateur prend toutes les dispositions, notamment contractuelles, afin que les conditions de la décision de base relatives à ses partenaires commerciaux soient bien respectées.

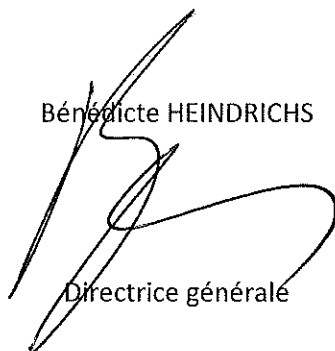
**Art. 13.** Les conditions particulières peuvent être modifiées à tout moment conformément aux dispositions du chapitre IV de l'AGW du 28 février 2019 (article 17 de l'AGW-SSD).

Le demandeur est tenu d'informer immédiatement l'Administration de tout changement dans les éléments indiqués dans le dossier de demande (article 16 de l'AGW-SSD).

**Art. 14.** La présente décision d'enregistrement est valable pour une durée de 10 ans, en application de l'article 14 de l'AGW SSD.

Fait à NAMUR  
Le ..... 31 MARS 2022

Bénédicte HEINDRICHS



Directrice générale

**Annexe 1 : Synthèse des critères relatifs à la sortie du statut de déchet du polypropylène chargé (FPP), issu de la valorisation de certains déchets plastiques au sein du siège d'exploitation de COMET TRAITEMENTS S.A.**

| Produits entrants  |   |                                |                            |  |
|--|---|--------------------------------|----------------------------|--|
| Codes déchets  | 16 01 19 - Matières plastiques<br>16 02 16 - Composants retirés d'équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.<br>19 10 04 - Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03.<br>19 12 04 - Matières plastiques et caoutchouc. |                                |                            |  |
| Origine  | Véhicules hors d'usage<br>Déchets d'équipements électriques et électroniques<br>Résidus de broyage<br>Flux particulier collecté en recyparcs  |                                |                            |  |
| Produit sortant  |   |                                |                            |  |
| <u>Composition</u>   | <u>Unité</u>  | <u>Critère</u>                 | <u>Fréquence d'analyse</u> | <u>Méthode analytique</u>              |
| Fraction en FPP  | %   | >95                            | 1/big bag (= lot)          | Spectroscopie dans l'infrarouge proche |
| Fraction des autres plastiques   | %   | ≤3                             | 1/big bag (= lot)          | Spectroscopie dans l'infrarouge proche |
| Impuretés (bois, caoutchouc)   | %   | ≤2                             | 1/big bag (= lot)          | Spectroscopie dans l'infrarouge proche |
| <u>Autres paramètres</u>   | <u>Unité</u>  | <u>Limite de concentration</u> | <u>Fréquence d'analyse</u> | <u>Méthode analytique</u>              |
| Plomb  | mg/kg   | 1000                           | 1 fois par an              | IEC 62321-5                            |
| Mercure  | mg/kg   | 1000                           | 1 fois par an              | IEC 62321-4                            |
| Cadmium  | mg/kg   | 100                            | 1 fois par an              | IEC 62321-5                            |
| Chrome hexavalent  | mg/kg   | 1000                           | 1 fois par an              | IEC 62321-7-2                          |
| Polybromobiphényles (PBB) <sup>(a)</sup>   | mg/kg   | 1000                           | 1 fois par an              | IEC 62321-6                            |
| dont hexabromobiphényle  | mg/kg   | 50                             | 1 fois par an              | IEC 62321-6                            |
| Polybromodiphényléthers (PBDE) <sup>(b)</sup>  | mg/kg   | 1000                           | 1 fois par an              | IEC 62321-6                            |
| Hexabromocyclododécane <sup>(c)</sup>  | mg/kg   | 1000                           | 1 fois par an              | IEC 62321-9                            |
| <p>a. Somme des 10 PBB : monobromobiphényle, dibromobiphényle, tribromobiphényle, tétrabromobiphényle, pentabromobiphényle, pentabromobiphényle, hexabromobiphényle, heptabromobiphényle, octabromobiphényle, nonabromobiphényle, decabromobiphényle</p> <p>b. Somme des 10 PBDE : monobromodiphényléther, dibromodiphényléther, tribromodiphényléther, tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther, octabromodiphényléther, nonabromodiphényléther, decabromodiphényléther</p> <p>c. Par «hexabromocyclododécane», on entend l'hexabromocyclododécane, le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane et ses principaux diastéréoisomères : l'alpha-hexabromocyclododécane, le bêta-hexabromocyclododécane et le gamma-hexabromocyclododécane</p> |   |                                |                            |  |

